

# Robert Brandom, L'articulation des raisons – L'objectivité et la structure normative fine de la rationalité

Florian Varga<sup>162</sup>

## 8.1. Introducción

La préoccupation centrale qui supporte l'ensemble de la démarche entreprise par Brandom dans L'articulation des raisons semble pouvoir être remontée au problème, posé pour la première fois par Descartes, de la distinction entre l'homme et l'automate. Ainsi, la distinction entre l'être pensant et la réaction machinale se voit être articulée par la notion de possession d'un concept. Une machine peut être programmée pour avoir une réaction différentielle face à une chose se présentant à elle dans certaines circonstances déterminées, comme lorsque le détecteur de fumée se met à sonner à partir d'un certain taux de fumée dans l'air. Il en va tout autrement pour la réaction du sujet pensant face à la même chose, détenant un concept de la fumée.

En quoi consiste alors cette différence, présentée comme fondamentale? Le propre de la possession du concept est selon Brandom que son détenteur inscrit ses réactions dans des réseaux d'inférences, alors que la machine se contentera de toujours sonner de la même manière dans les mêmes circonstances. Ainsi, le sujet pensant est capable, par la possession du concept de fumée, de passer de « fumée » à « donc non liquide » à donc « non-solide par exemple ». Cette capacité à tirer des conséquences d'une détection primaire constitue alors l'essence-même de la pensée pour Brandom, caractérisée par la possession de concepts ayant un rôle inférentiel. Un concept devient donc, sous la plume de Brandom, un ensemble de conséquents et d'antécédents logiques pourvoyant son sens. Le propre de la

---

<sup>162</sup>Université de Lille

pensée se recoupe ainsi avec la nécessité pour le sujet de s'engager à tirer des conséquences et assumer des prémisses face à la présence d'une chose.

Puisque le sens des concepts est donné par cet engagement, la logique inférentialiste de Brandom sert à rendre explicite l'ensemble des engagements inférentiels constituant les concepts. Aussi, la vie d'un animal inférentiel est représentée par Brandom comme un jeu permanent où se confrontent les demandes et les offres de raisons que sont les engagements inférentiels. C'est donc la capacité à fournir un maximum de conséquences à partir d'une première assertion (il y a de la fumée pour reprendre notre exemple), qui témoignera de la vérité de l'assertion. Le dernier chapitre de l'ouvrage, dont nous proposons ici la recension, intitulé « l'objectivité et la structure normative fine de la rationalité », est précisément une présentation de cette thèse de la naissance de l'objectivité à partir du point de départ pragmatiste de l'attitude individuelle dans le jeu. Deux grandes notions vont alors permettre à l'auteur d'élaborer une sémantique assertabiliste aspirant véritablement à l'objectivité : l'engagement et l'autorisation, menant à des situations d'incompatibilité entre les phrases, se voyant être placées au cœur de la théorie de la vérité de Brandom. C'est précisément en cela que réside le grand intérêt du chapitre, par l'articulation finale des concepts généraux de l'ouvrage dans une théorie inférentialiste de l'assertabilisme sémantique.

## 8.2. Assertabilisme sémantique et assertabilité

Il faut donc partir de l'assertabilisme sémantique pour voir sur quelles bases se déploie le raisonnement de Brandom. Au sein de la thèse méthodologique pragmatiste considérant que l'association des significations et des expressions est destinée à expliquer l'usage des expressions, deux positions se distinguent. La première considère que cette association permet de définir l'usage correct ou approprié des expressions. La seconde (attribuée par Brandom aux behavioristes quiniens) se concentre sur les dispositions permettant cet usage, dans un vocabulaire restreint aux termes non-normatifs. Cette sémantique repose alors sur l'association de phrases et expressions à des conditions d'assertabilité. En ce sens, la première position, qu'il semble possible de pouvoir qualifier de réaliste, s'en remet à l'adéquation de l'assertion, alors que la position behavioriste se concentre sur sa possibilité pour fonder sa sémantique. Face à ces deux conceptions de l'assertabilité, il faudra voir que la position de Brandom se fonde donc sur une approche en termes d'autorisation et d'engagement, faisant dépendre l'assertabilité de sa force à échapper à l'incompatibilité avec d'autres assertions se déployant à partir d'un concept unique.

Il faut alors préciser cette notion brandomienne d'assertabilité, sous-tendue par la notion de force assertionnelle, c'est-à-dire ce que veut dire pour un acte de langage d'avoir la signification d'une assertion. L'étude de cette force assertionnelle se recoupe avec la manière dont nous distinguons différentes sortes de coups dans un jeu, l'assertion étant considérée comme une espèce de même genre que

parier, lancer, miser etc. De plus, dire ce qu'est pour une assertion d'être appropriée ou correcte, autorisant ou non le locuteur à la produire, revient à étudier à partir de quel moment certains coups sont permis au sein du jeu. Cette condition de permission fait alors déjà signe vers la notion d'autorisation, apparaissant face à l'évaluation de l'assertion dans son rôle et son engagement au sein de la structure générale du jeu.

Le caractère problématique de cette démarche réside alors dans le fait que les assertions se prêtent à deux genres d'estimations essentielles mais fondamentalement différentes. Soit on peut se demander si le locuteur est autorisé, en vertu de ses raisons, à faire une assertion, dans une approche normative de l'usage, soit on peut poser le problème de l'assertabilité en termes de vérité, comme l'adéquation de ce qui est asserté à ce qui est réellement. Cette seconde approche de l'adéquation a mené à l'établissement d'une sorte de condition d'idéalité de l'assertion, faisant abstraction des différences des contenus propositionnels dans la prétention à la vérité dont ils sont porteurs. Ainsi, les évaluations de la vérité s'entendent comme des évaluations d'assertabilité dans des conditions idéales. Brandom considère que cette stratégie est stérile et tautologique, et c'est précisément sur le dépassement de l'identification des conditions d'assertabilité à des conditions de vérité qu'il fondera par la suite sa thèse de l'objectivité normative.

### **8.3. L'inférence matérielle dans la structure normative du jeu**

La voie portée par Brandom se veut différente en cela qu'elle entend partir des statuts normatifs conçus en termes de coups dans un jeu gouverné par des règles associées à des contenus propositionnels objectifs, libres des attitudes des locuteurs qui les déploient dans des assertions. L'auteur scinde en deux l'assertabilité pour s'en remettre à deux types de statuts normatifs : l'engagement et l'autorisation, issus d'attitudes individuelles, toujours conditionnées par des pratiques sociales. Voyons alors comment ceux-ci sont amenés à jouer un rôle structurant dans l'établissement du jeu d'offre et de demande de raisons.

Les contenus propositionnels assertables sont susceptibles de croyances et de jugements, eux-mêmes exprimés par des actes d'assertions. Il semble alors qu'une expression linguistique, comprise comme performance, ne peut recevoir la signification d'une assertion que lorsqu'elle est associée à un ensemble de pratiques sociales structurées comme « un jeu d'offre et de demande de raisons » (Sellars). Alors, les assertions peuvent aussi bien répondre à des demandes de raisons qu'être elles-mêmes des demandes de raisons, c'est-à-dire que les contenus propositionnels peuvent à la fois être prémisses et conclusions dans des inférences. Brandom appelle cela « le rationalisme linguistique », soutenu par une conception toute particulière de l'inférence.

L'inférence dont il est ici question ne peut se réduire à une relation logique entre deux propositions, au sens que lui donne la logique classique. Tout l'enjeu du

développement d'une logique inférentialiste semble alors se recouper avec une volonté de dépassement de l'implication matérielle, comme connexion logique entre deux concepts ou propositions pouvant par ailleurs être conçus indépendamment l'un de l'autre dans leur existence. Il est ici bien question d'inférence matérielle, s'affirmant comme un déploiement d'un ensemble de propositions dans le réseau inférentiel se rattachant au concept. En ce sens, inférer « donc non-solide » ou « donc non-liquide » à partir du concept de fumée ne s'entend pas comme une relation logique établie entre l'existence de la fumée et l'existence de la non-solidité ou de la non-liquidité, le sens de ces inférences étant toujours rattaché au concept de fumée et à son inscription dans une assertion particulière, de là à l'existence du concept pour un sujet qui le possède. Ramener cela à la distinction entre l'implication matérielle classique et l'inférence matérielle assertabiliste revient donc à dire que le conséquent jouit dans un cas d'une existence indépendante – existence qui se voit seulement reliée logiquement à l'existence elle aussi indépendante de l'antécédent (implication matérielle) – dans l'autre cas seulement d'une existence relative à l'assertion comprenant son antécédent (inférence matérielle). L'ambition logique de l'inférentialisme n'est alors autre qu'une explicitation de la structure de l'ensemble des inférences matérielles qu'il est possible de déployer à partir de l'existence d'un concept dans une assertion. La tâche de l'entreprise logique n'est donc plus d'étudier ou de soutenir la validité logique des relations des conséquences au concept, celles-ci ne devant plus être appréhendées comme des relations entre deux entités existantes par elles-mêmes.

Cette théorisation de l'inférence matérielle semble en quelque sorte nécessaire à l'appréhension du jeu comme pratique temporelle et sociale, les conséquences n'étant toujours que des prolongements déployés relativement à la performance première de l'assertion. Il a donc d'abord fallu donner au jeu une structure logique générale permettant d'étudier le déploiement de l'inférence matérielle qui elle-même échappe, en raison de sa relativité, à toute appréhension en termes de relation logique. C'est seulement par-là que peut se mettre en place le versant normatif du jeu, soutenu par l'engagement et l'autorisation. Inférence matérielle et engagement semblent alors indétachables, la première permettant au second d'être vu comme une expression normative de la relativité au coup premier du jeu. Cette normativité va donc donner sa signification à un jeu qui ne saurait être constitué sans elle. Un ensemble de pratiques ne peut être reconnu comme un jeu d'offre et de demande de raisons que si sont à la fois reconnus les deux statuts normatifs que sont l'engagement et l'autorisation. Ainsi, les pratiques incorporant ces statuts normatifs confèrent des contenus propositionnels aux expressions linguistiques.

#### **8.4. La signification de l'engagement dans le réseau inférentiel : autorisation et incompatibilité**

L'engagement est le propre du jeu inférentiel en cela que le fait de jouer le premier coup nous engage à être aussi bien disposés à jouer un autre. Ce type

de règle est qualifié de règle d'engagement conséquentiel. Si un coup veut avoir valeur d'assertion, il doit avoir des conséquences sur tout ce qu'il permet de faire d'autre selon les règles du jeu. Placer une phrase dans ma liste de croyances et de jugements a forcément des conséquences sur les autres phrases qui y résident.

Dès lors, comprendre la signification d'une assertion exige que l'on en comprenne au moins certaines conséquences et que l'on sache à quoi d'autre celle-ci engage. « Pour placer une phrase dans une liste ou dans une boîte, de manière à ce qu'elle soit comprise comme une assertion ou une croyance, il faut au moins qu'elle engage ou oblige quelqu'un à jouer d'autres coups du même genre au moyen de phrases qui (par-là) peuvent être considérées comme inférentiellement reliées à l'original » écrira à ce sujet Brandom (Brandom, 2009, 203). L'engagement relie donc la phrase assertée aux autres phrases, permettant ainsi de donner sa structure au jeu d'offre et de demande.

Parmi les engagements de l'interlocuteur, les participants du jeu doivent cependant être capables de distinguer, au sein de ce système inférentiel d'engagements, une « sous-classe » à laquelle il est autorisé. Ainsi, les raisons données à une affirmation, découlant de l'engagement inférentiel, doivent habiliter ou autoriser l'interlocuteur à faire cette affirmation. Se distinguent alors, parmi les engagements assertionnels, les engagements autorisés et non-autorisés. Faute de cette dimension critique, qui évalue le caractère approprié des engagements, la notion même de « raison » se voit être détruite, n'ayant aucune valeur s'il n'est plus possible d'avancer de bonnes ou mauvaises raisons à l'engagement. On voit donc déjà que le double statut normatif du jeu inférentiel met à l'écart les théories classiques de l'assertabilisme sémantique, cantonnées à l'étude du seul statut normatif qu'est l'engagement. C'est précisément cette dualité qui va permettre de déboucher sur la notion d'incompatibilité, véritable condition de possibilité de l'assertabilisme normatif et objectif qu'entend mettre en place Brandom.

Ces deux aspects du statut normatif du jeu inférentiel entrent alors en interaction, car les autorisations en question sont bien des autorisations à s'engager. Dès lors, deux contenus assertables sont incompatibles lorsque l'engagement à l'égard de l'un exclut l'autorisation à l'égard de l'autre. Ces deux statuts normatifs articulent alors la force des assertions, et leur incompatibilité contient une relation inférentielle permettant d'attribuer à une phrase l'ensemble de toutes les phrases avec lesquelles elle est incompatible. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de « structure normative de la rationalité », développée dans le premier chapitre de l'ouvrage, le bon usage des raisons étant toujours celui qui évite l'écueil d'incompatibilité qu'examinent les statuts normatifs de l'engagement et de l'autorisation.

## 8.5. Pour une conception inférentialiste de la vérité objective

Cette structure pragmatique de la rationalité permet d'obtenir des avancées sémantiques du point de vue des théories assertabilistes, cherchant à comprendre les contenus propositionnels en associant aux phrases des conditions d'assertabilité et ainsi faire le lien entre la signification et l'usage. Le problème principal de ces théories pragmatistes, qui a déjà été évoqué plus haut, est l'identification trop restreinte des conditions d'assertabilités, liées aux attitudes et pratiques de l'interlocuteur, à des conditions de vérité. Il convient alors finalement de résoudre le problème suivant : comment maintenir l'attitude propre comme point de départ tout en transcendant ces attitudes propres dans l'évaluation normative objective ? En effet, conditions d'assertabilité et conditions de vérité ne sont pas les mêmes ; par exemple l'assertion « l'échantillon est rouge » et l'assertion « l'affirmation selon laquelle l'échantillon est rouge est telle que je peux l'asserter dans le moment présent » sont identiques du point de vue de leurs conditions d'assertabilité, en aucun cas du point de vue de leurs conditions de vérité (Brandom, 2009, 209). Il semble alors que le vocabulaire normatif de l'engagement et de l'autorisation, et par conséquent de l'incompatibilité, permet de résoudre ce problème. La distinction du statut d'être assertionnellement engagé et d'être autorisé à un tel engagement suffit ainsi à distinguer les contenus des affirmations ordinaires de celles des affirmations concernant ce qui est assertable, plus précisément des affirmations concernant ce qui est engagé ou autorisé à quoi. Ainsi les phrases « J'écrirai un livre sur Hegel » et « Je prévois que j'écrirai un livre sur Hegel » sont équivalentes du point de vue des conditions d'assertabilité mais pas de vérité. La clé est alors la suivante : les phrases ainsi que tous les engagements et autorisations qui leurs sont associés doivent produire des incompatibilités qui diffèrent des affirmations concernant qui est engagé, autorisé ou en position d'asserter pour aspirer à l'objectivité, sorte de principe de non-contradiction inférentialiste.

En quelque sorte et de façon plus générale, il semble finalement possible de dire que l'on ne tire pas des conséquences vraies et objectives parce qu'on est parti d'une assertion vraie en tant que représentant adéquatement quelque chose de la réalité, mais on est parti d'une assertion vraie parce que les conséquences qu'on en a tirées ont été victorieuses dans le jeu d'offre et de demande de raisons que nous avons joué, car n'étant pas apparues comme incompatibles avec l'affirmation de base, son engagement et son autorisation. L'assertion n'est donc jamais représentationnellement vraie, mais toujours vraie parce que inférentiellement victorieuse. Il revient donc à l'homme d'endosser le rôle d'arbitre, ne pouvant se remettre à une quelconque entité métaphysique extérieure dans le constat des incompatibilités assertionnelles. C'est à l'homme inférentiel seul que revient la tâche de déterminer ce qu'est un coup gagnant et une victoire dans cet indépassable jeu inférentiel de la pensée.

## **Bibliographie**

Brandom, R. (2009). *L'articulation des raisons*. Editions du Cerf, Paris.